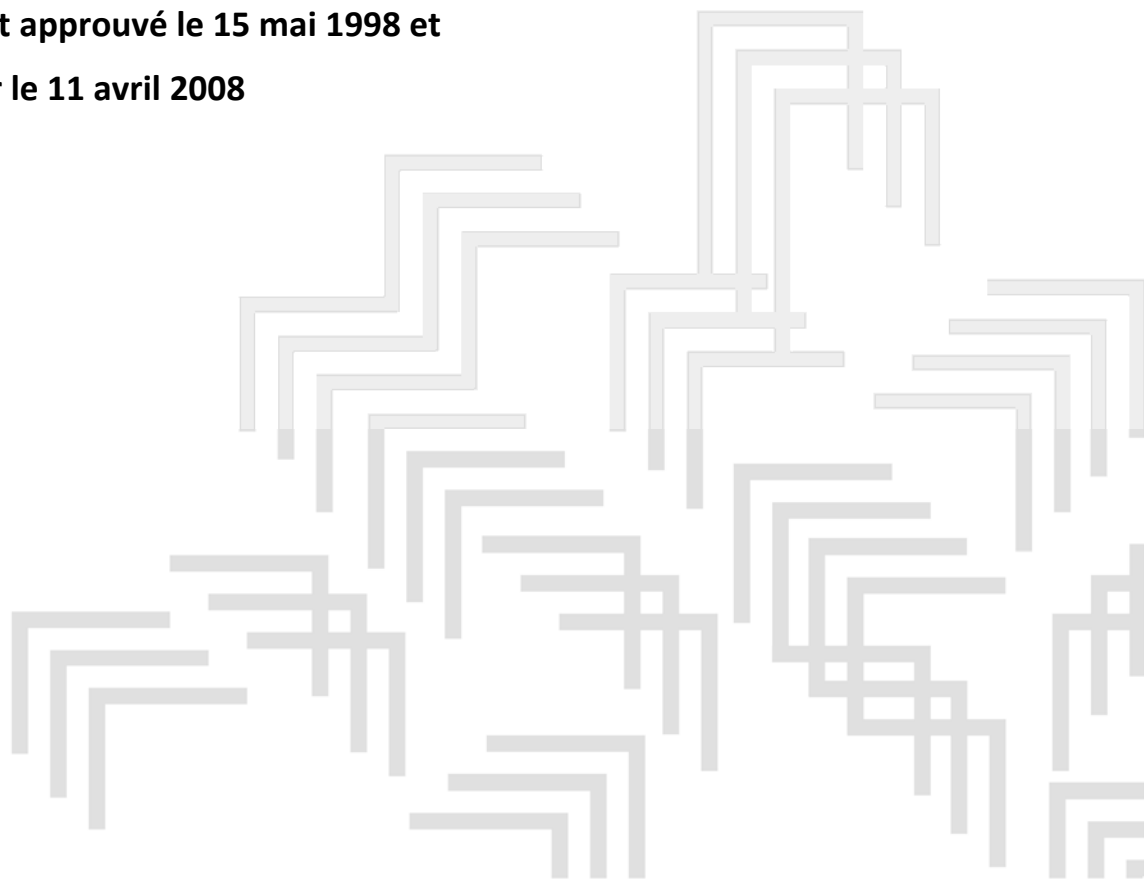


**Politique générale et cadre de gestion  
adoptés par les établissements  
universitaires du Québec en matière  
d'admission conditionnelle aux  
programmes d'études de premier cycle**

Comité des affaires académiques

**Document approuvé le 15 mai 1998 et  
mis à jour le 11 avril 2008**



## RAPPEL DES FAITS

À l'automne 1995, le Conseil d'administration de la CREPUQ<sup>1</sup> a décidé qu'à compter du trimestre d'automne 1997, l'application de la politique d'admission conditionnelle des personnes qui ne peuvent faire la preuve de l'obtention du Diplôme d'études collégiales (DEC) au moment de leur première inscription à l'université sera limitée aux seuls cas d'exception dûment motivés. Le bilan de la première année d'implantation a démontré une diminution importante du nombre de personnes qui se sont inscrites à l'université sans avoir fait la preuve de l'obtention du DEC, malgré qu'il s'agissait là d'une période de rodage et de mise en place progressive. Ce bilan a amené les établissements universitaires à se doter d'un énoncé de politique générale commune et d'un cadre de gestion des cas d'exception.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Au-delà des politiques qu'ils ont adoptées en matière d'admission aux programmes d'études de 1<sup>er</sup> cycle, les établissements universitaires ont convenu que les exceptions seraient accordées en vertu de l'énoncé suivant :

« Ce n'est qu'à titre exceptionnel et pour un motif impérieux, hors du contrôle de la personne, que l'université acceptera de considérer l'octroi d'un délai additionnel. »

Il appartient à chaque établissement universitaire de convenir de l'opportunité d'accorder de telles exceptions en intégrant à sa politique d'admission l'énoncé général ci-dessus. Cette politique est valable pour l'admission aux trimestres d'automne et d'hiver.

## CADRE DE GESTION DES EXCEPTIONS

Les motifs d'exception qui peuvent être invoqués en vertu de cette politique sont regroupés sous deux rubriques :

- les motifs liés à l'organisation de l'offre de cours dans les collèges ou à des situations hors du contrôle de la personne en matière de gestion du dossier collégial (révision de notes, notes à venir...);
- les raisons médicales, les motifs personnels ou humanitaires.

Les règles qui suivent visent à assurer une base d'interprétation commune pour les cas d'exception valables qui seront considérés par les établissements :

- pour se prévaloir de la politique d'exception, il ne doit manquer, pour l'obtention du DEC, qu'un seul élément parmi ces deux activités :
  - un cours, lié ou non à la réussite de l'épreuve synthèse de programme;
  - l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature;
- seuls les motifs liés à l'organisation de l'offre de cours dans les collèges, à des problèmes de santé ou à des situations personnelles ou humanitaires peuvent être considérés;

---

<sup>1</sup> Maintenant le BCI.

- pour les motifs liés à l'organisation de l'offre de cours dans les collèges, une attestation écrite de la direction des études du collège sera requise;
- seront considérés comme valables les motifs d'ordre médical ou humanitaire qui sont indépendants de la volonté de la personne, tels que la force majeure, le cas fortuit ou une maladie attestée par un certificat médical;
- un délai d'au plus deux trimestres suivant l'inscription à l'université sera accordé (automne et hiver pour une inscription à l'automne, hiver et été pour une inscription à l'hiver). La preuve de la satisfaction de la condition devra être transmise par voie électronique au dossier collégial de la personne (image du dossier au système Socrate du MEES) au plus tard le 1<sup>er</sup> août suivant une inscription à l'automne ou le 1<sup>er</sup> octobre suivant une inscription à l'hiver.

「 』  
BCI 』